

Gouvernement du Québec

Décret 866-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de madame Aisha Issa comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le directeur général;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 41 de cette loi, le directeur général de l'Institut est nommé, sur la recommandation du conseil d'administration, par le gouvernement en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 41 de cette loi, le mandat du directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 41 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, malgré le premier alinéa de l'article 41, la première nomination du directeur général est effectuée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Aisha Issa, présidente, Valhorizon conseil inc., soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Aisha Issa comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Aisha Issa, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Issa est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Issa exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Issa exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Saint-Hyacinthe.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juillet 2021 pour se terminer le 30 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Issa reçoit un traitement annuel de 166 588 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Issa comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Issa peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Issa consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Issa aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Issa se termine le 30 juin 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, madame Issa recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75145

Gouvernement du Québec

Décret 867-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants et la désignation du président du conseil d'administration de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021 la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de cette loi est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi l'Institut est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont huit membres indépendants nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi les membres indépendants sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil ainsi que de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et après consultation des milieux de l'enseignement, du secteur agroalimentaire et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi le président du conseil d'administration est désigné par le gouvernement parmi les membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres indépendants est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général et le directeur des études, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de cette loi, malgré le deuxième alinéa de l'article 17, la première nomination des membres indépendants est effectuée par le gouvernement en tenant compte de leur expérience et de leur intérêt pour la formation et pour l'agroalimentaire et que ces membres doivent provenir de divers secteurs d'activités;